

AVERTISSEMENTS

■ Le contrat doit être retourné à l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation avec les mentions visées en page de garde dûment renseignées, à savoir :

- le nom du licencié ;
- le numéro SIRET du licencié ;
- l'adresse du siège social du licencié ;
- le nom du représentant du licencié ainsi que sa qualité.

En l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions, le contrat sera retourné à l'expéditeur.

■ Aucune modification des clauses du contrat ne sera acceptée par l'ATIH. Tout contrat modifié, raturé ou ayant fait l'objet d'un rajout par le licencié sera retourné à l'expéditeur.

■ Le contrat, rempli, paraphé et signé par une personne dûment habilitée à cet effet devra être retourné à l'ATIH en double exemplaire original à l'attention de Mademoiselle Alexandra Delangle à l'adresse suivante :

Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation
13, rue Moreau
75012 PARIS

■ La nouvelle version du Programme de Groupage sera mise à disposition après réception du contrat par l'ATIH, par voie postale.

■ En contrepartie de la diffusion de la nouvelle version du Programme de Groupage, le licencié s'engage à payer la redevance prévue à l'article 8.1 dans les quinze jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, ou dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique pour les établissements qui y sont soumis.

**CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION
PROGRAMME DE GROUPEMENT SSR
V2.3**

Contrat SSR-

Entre

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH)
SIRET : 180 092 298 00033 – Code APE : 8411Z
Articles R. 6113-33 et suivants du Code de la santé publique
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif
117, boulevard Marius Vivier Merle – 69329 LYON Cedex 03
représentée par son directeur, Monsieur Housseyni HOLLA
(ci-après dénommée "L'ATIH")

d'une part,

Et

.....
SIRET :
dont le siège est situé.....
représenté par M.
son.....
dûment habilité à cet effet
(ci-après dénommée "Le licencié")

d'autre part,

conjointement dénommées "Les parties".

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUI

L'Administration est propriétaire de Programme de Groupage SSR développé par l'ATIH.

L'ATIH est habilitée à diffuser Programme de Groupage SSR, pour le compte de l'administration titulaire des droits sur ce logiciel.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : DEFINITIONS

Administration : le Ministère des affaires sociales et de la santé représenté par la Direction générale de l'offre de soins.

Base de données : par base de données on entend l'outil informatique élaboré au sein de l'ATIH, comprenant des paramètres correspondant à la mise en place de l'algorithme utilisé dans le PMSI et enregistrés sous forme codifiée et organisés.

Programme de Groupage SSR Valide : Programme de Groupage SSR dans la dernière Version connue.

Produit : Programme de Groupage SSR utilisé par le licencié dans la dernière version connue.

Utilisation : mise en oeuvre du produit par le licencié, à savoir le fait d'exploiter pour traitement, le produit en l'introduisant sur l'unité centrale de traitement d'un ordinateur et de ses périphériques associés.

Sites Utilisateurs : sites d'utilisation des produits appartenant au même établissement de santé.

Circulaire : document DH:PMSI : 96 n° 241 du 9 avril 1996 émis par l'administration et disponible à la Direction générale de l'offre de soins.

Nouvelle version : mise à jour majeure de Programme de Groupage SSR

PMSI : Programme de médicalisation des systèmes d'information.

Article 2 : OBJET

L'ATIH concède au licencié qui l'accepte, une licence d'utilisation non exclusive de Programme de Groupage SSR et selon les modalités définies ci-après.

Article 3 : DUREE

- 3.1 Le présent contrat prend effet à la date de sa notification par l'ATIH au Licencié pour une durée correspondant à la validité de la version en cours.
- 3.2 Toute nouvelle version de Programme de Groupage SSR fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 4 : DROITS DE PROPRIETE

- 4.1 Aux fins de permettre l'application de la présente convention, l'ATIH s'engage à communiquer au licencié les éléments afférents au produit, notamment : cédéroms ou disquettes, brochures, support technique. Le transfert de ces éléments et des copies qui en auront été faites n'entraînera au profit du licencié aucun transfert en propriété ceux-ci restant la propriété exclusive de l'administration.
- 4.2 En conséquence, le licencié s'interdit :
- tout type d'exploitation non explicitement prévue par la documentation fournie avec le produit
 - toute modification, de quelque nature que ce soit, de la base de données du produit
 - toute cession de tout ou partie du produit
 - toute utilisation, copie, vente, location, cession, modification, décompilation, désassemblage, ou transfert du programme dans d'autres termes que ceux prévus dans cette licence.
- 4.3 Le licencié reconnaît que la base de données est couverte par des droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant à l'administration.
- 4.4 A ce titre le licencié maintiendra en bon état et respectera toutes les mentions de propriété ou de marque au profit de l'administration qui seront portées et associées à tout ou partie de Programme de Groupage SSR, toutes ses copies et tous ses supports informatiques ainsi qu'à la documentation livrée avec le produit.
- 4.5 Le produit et les copies qui, le cas échéant, en seront faites, restent la propriété exclusive de l'administration.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ATIH

L'ATIH s'engage à fournir au licencié le produit, dans le mois qui suit la notification du présent contrat.

Article 6 : OBLIGATIONS DU LICENCIE

- 6.1 Lorsque le licencié souhaite qu'une entité, avec laquelle il a soit des liens organiques et/ou fonctionnels soit des liens en capital, puisse bénéficier d'une autorisation d'utilisation, il doit en faire la demande par écrit à l'ATIH qui proposera alors un contrat de licence d'utilisation à la tierce personne.
- 6.2 Le licencié s'interdit de mettre à disposition de tiers le produit sur un réseau quel qu'il soit à l'exception de son réseau interne (Intranet).
- 6.3 Le licencié indiquera à l'ATIH le nom de l'un de ses collaborateurs devant assumer la prise en charge technique du produit et le rôle de correspondant unique pour tout ou partie du produit, ses copies et supports informatiques ainsi que pour la documentation livrée avec le produit.

Article 7 : UTILISATION DE PROGRAMME DE GROUPEGE

Le licencié :

- 7.1 pourra, dans le cadre de la licence, mettre à disposition le produit sur des réseaux internes de l'établissement de santé, à l'exclusion de tout autre type de réseau, en respectant les obligations de l'article 10.
- 7.2 ne pourra en aucun cas modifier les paramètres de la base de données ni Programme de Groupage SSR.

Article 8 : REMUNERATION

- 8.1 En contrepartie de la licence d'utilisation prévue au présent contrat, le Licencié s'engage à payer une redevance de 422 € HT dans les quinze (15) jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, sauf pour les établissements soumis aux règles de la comptabilité publique, pour fourniture de Programme de Groupage SSR.
- 8.2 En cas de groupement ou de fusion de différents sites utilisateurs, le licencié de chaque site concerné s'engage à informer l'ATIH de ce groupement ou de cette fusion dans les meilleurs délais. Les redevances seront alors renégociées au prorata du nombre de sites utilisateurs concernés.

Sur présentation de factures, ces versements seront établis, sauf pour les établissements soumis aux règles de la comptabilité publique, par chèque bancaire ou postal à l'ordre de :

L'Agent Comptable de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
Domiciliation : Trésorerie général du Rhône
Numéro de compte : 10071 69000 00001004289 01

- 8.3 Le tarif mentionné à l'article 8.1 est révisable chaque année, au 28 novembre de l'année N, sur la base de l'indice SYNTEC et par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times \frac{S_n}{S_o}$$

dans laquelle :

P_n = tarif révisé ;
P_o = tarif approuvé par la délibération n°7 du conseil d'administration du 2 avril 2014 ;
S_n = valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision ;
S_o = valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date du tarif initial.

Article 9 : CONTREFAÇON

- 9.1 Le licencié informera immédiatement l'ATIH au cas où il aurait pris connaissance qu'une personne non autorisée se trouverait totalement ou partiellement en possession du produit, ou qu'elle en eût transgressé les droits de propriété. L'ATIH prendra toute mesure pour faire cesser ces agissements.
- 9.2 L'ATIH assurera la défense du licencié contre toute allégation portant sur la contrefaçon de la

base de données, à condition que le licencié ait immédiatement avisé l'ATIH de l'existence de cette allégation.

Article 10 : CONFIDENTIALITE

- 10.1 Le licencié s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires vis-à-vis des personnes à qui il a autorisé l'accès au produit, afin de satisfaire à ses obligations de confidentialité dans le cadre du présent contrat concernant l'utilisation, la protection et la sécurité du produit et le respect du droit de propriété propre à l'administration.
- 10.2. Le licencié peut être amené à demander à l'ATIH des informations d'ordre technique en complément du produit aux fins de l'application du présent contrat. Le licencié reconnaît que de telles informations sont communiquées à titre strictement confidentiel. Ces informations demeurent la propriété exclusive de l'ATIH ou de l'administration et n'impliquent aucun abandon de droit de la part de l'ATIH, la transmission de ces informations ne pouvant être considérée comme conférant un droit quelconque de propriété pour le Licencié.
- 10.3 Le licencié s'engage à tenir rigoureusement confidentielles les informations mentionnées à l'article 10.2, pour lui-même et ses collaborateurs (y compris étudiants, stagiaires ou boursiers), société-mère, filiales, affiliés, et à ne pas déposer de titre de propriété industrielle incluant lesdites informations, que ce soit directement ou indirectement, sans l'autorisation écrite de l'ATIH.
- 10.4 Le licencié peut être amené à communiquer à l'ATIH des informations le concernant ou relatives à ses relations avec l'administration dans le cadre des présentes. L'ATIH s'engage à les tenir rigoureusement confidentielles et à ne pas les divulguer sans l'accord du licencié.
- 10.5 Toutes les informations obtenues dans le cadre du présent contrat sont supposées confidentielles sauf à apporter la preuve que celles-ci se trouvent dans l'un des cas évoqués ci-dessous :
- celles qui, au moment de leur divulgation font déjà partie du domaine public
 - celles qui deviennent partie du domaine public pendant la durée du contrat, sauf faute imputable à l'une des parties
 - celles dont les parties étaient déjà en possession avant leur communication
 - celles qui sont ou seront divulguées à l'une des parties par un tiers sans condition de confidentialité.
- 10.6 Cette clause de confidentialité sera maintenue en tout état de cause pour une durée de deux (2) ans après la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la raison.

Article 11 : GARANTIE

- 11.1 La période de garantie offerte par l'ATIH est de deux (2) mois à partir de la date de livraison du produit.
- 11.2 Si, pendant la période de garantie, le support de diffusion sur lequel est enregistré le produit révèle des défauts empêchant l'utilisation mentionnée à l'article 6 de ce titre, l'ATIH remplacera le support défectueux sur demande, pourvu que la défectuosité ne résulte pas d'un accident, ni d'une utilisation non conforme au manuel d'utilisation, ni d'une utilisation faite en violation du présent contrat.

Article 12 : RESPONSABILITES

- 12.1 Il appartient au licencié de prendre les dispositions nécessaires permettant une utilisation satisfaisante du produit.
- 12.2 Le licencié doit :
- a) s'assurer que les structures de son établissement tiennent compte des nouvelles conditions du traitement de l'information et, le cas échéant, de déterminer et prendre lui-même les mesures d'organisation ou de réorganisation nécessaires
 - b) disposer du personnel qualifié pour obtenir les résultats désirés
 - c) développer et mettre en oeuvre les procédures d'exploitation appropriées, établir des contrôles de fonctionnement suffisants, définir la configuration du matériel informatique qu'il retient pour l'utilisation
 - d) prévoir des procédures de remplacement en cas d'éventuelles défaillances du produit ; prendre toute mesure appropriée pour se prémunir contre toute conséquence dommageable due à l'utilisation du produit.
- 12.3 Le licencié renonce à rechercher la responsabilité de l'ATIH en cas de perte, de destruction ou de dommages directs ou indirects, particuliers ou conséquents dus au produit. En conséquence, il appartient au licencié de se prémunir par tout moyen à sa convenance des risques qui pourraient être encourus de ce fait.
- 12.4 Le licencié accepte en outre formellement que l'ATIH n'encourra aucune responsabilité, à raison de la perte de bénéfice, trouble commercial ou de toute réclamation ou action dirigée contre le licencié, par un tiers, à l'exception de l'action en contrefaçon dans les cas précisés à l'article 9 et qu'il ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, même si l'ATIH a été informée de la possibilité de tels dommages.

Article 13 : CIRCULATION DE CONTRAT

Le présent contrat ne peut être cédé, transféré ou apporté à un tiers sous quelque forme que ce soit. Il en est de même de la base de données.

L'ATIH ne pourra toutefois pas s'opposer, sans motif objectif et raisonnable, à la conclusion d'un nouveau contrat avec un tiers présenté par le licencié.

A peine de résolution du présent contrat, le licencié préviendra l'ATIH de toute modification de structure de sa société, ou de son établissement, ou des sociétés dépendant de lui, notamment :

- dans la composition du capital, tel qu'un changement de majorité, une prise de participation, une fusion, une absorption ;
- dans l'organisation interne, telle une modification de l'équipe dirigeante.

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1 Les termes et conditions du présent contrat annulent et remplacent ceux de tous engagements éventuels antérieurs, écrits ou oraux, pris entre les parties concernant le produit.
- 14.2 Le licencié autorise l'ATIH à faire mention de l'installation du produit sur son matériel et dans ses services et à utiliser son nom à titre de référence, après accord préalable du licencié.
- 14.3 Le licencié indiquera à l'ATIH le nom de l'un de ses collaborateurs devant assumer la prise en charge technique du produit et le rôle de correspondant unique.
- 14.4 Les problèmes techniques posés ou rencontrés par le licencié sont centralisés par le correspondant avant d'être communiqués ou transmis à l'ATIH dont l'adresse est mentionnée en première page du présent contrat.
- 14.5 Toute communication, autre que technique, que l'une des parties doit ou désire faire à l'autre doit être envoyée à l'adresse mentionnée à la première page du présent contrat.
- 14.6 Des avenants au présent contrat pourront être établis en cas de modifications non substantielles du présent contrat, notamment en cas de changement des montants de rémunération prévus à l'article 8.1. Par modifications non substantielles, on entend des modifications qui ne concernent pas les cas de résiliation conformément à l'article 15 du présent contrat.
- 14.7 Les signataires du présent contrat reconnaissent être habilités aux fins des présentes.
- 14.8 Si le licencié venait à faire mention du produit vis à vis de tiers et de quelque façon que ce soit, il devrait alors indiquer que ce dernier est diffusé par l'ATIH.
- 14.9 Le licencié convient que les clauses du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre lui et l'ATIH, aucune autre garantie ou condition ne pouvant implicitement être établie.

Article 15 : RESILIATION

- 15.1 Le licencié est en droit de résilier la présente licence, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de la notification du présent contrat.
- 15.2 En cas de non reconduction par le Licencié de son contrat telle que prévue à l'article 3.2, ce dernier devra désinstaller et détruire l'ensemble du produit au plus tard à la date anniversaire de la notification du présent contrat.
- 15.3 En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée par l'autre partie avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat, sous réserves de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- 15.4 A l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, l'ATIH est en droit de garder toute somme déjà

versée par le licencié qui acquittera toute somme restant due.

L'expiration du présent contrat déliera les parties de tout engagement et obligation y découlant qui restent à leur charge.

15.5 Dans le cas où le présent contrat prendrait fin, pour quelque raison que ce soit, le licencié se trouverait dans l'obligation de :

a) cesser immédiatement toute Utilisation de la base de données

b) désinstaller et détruire immédiatement l'ensemble du produit

c) garantir que toutes les copies de sauvegarde se rapportant à la base de données ont été désinstallées et détruites.

Article 16 : LITIGES

Les parties déclarent que le présent contrat est distinct et indépendant de tout autre.

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont soumis au droit français, et tout litige ou contestation qui pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sont de la compétence des Tribunaux de Lyon.

Fait en deux exemplaires à Lyon, le

Pour l'Agence technique de
l'information sur l'hospitalisation

Le Directeur

Monsieur Housseyni HOLLA

Pour la société

Son

M.